

DECISION N°2018-0894/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise SORAF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/CBRN/SG pour la réalisation de forage positif au profit de la Commune de Barani (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 novembre 2018 de l'entreprise SORAF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zakaria ZANE et Jean KAFANDO, représentants de l'entreprise SORAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Idrissa SAWADOGO, SG/PRM de la Mairie de Barani ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Koulpiga Issa ZONGO, technicien de l'entreprise ID SERVICES ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/CBRN/SG pour la réalisation de forage positif au profit de la Commune de Barani (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2442 du lundi 12 novembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 14 novembre 2018 ; que l'entreprise SORAF a saisi l'ORD par lettre en date du 13 novembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Barani a lancé la demande de prix n°2018-11/CBRN/SG pour la réalisation de forage positif au profit de ladite Commune (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise SORAF non conforme au dossier de demande prix (DDP) pour absence de matériel géophysique et pour n'avoir pas mentionné de « paraflex » dans le matériel de servicing ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que le matériel géophysique est mentionné dans la facture et la liste du matériel servicing ; que le dossier de demande de prix ne précise pas le type de matériel géophysique demandé par l'autorité contractante tout comme il ne précise pas, pour le paraflex, le genre de matériel dont il s'agit afin de l'orienter ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières du DDP ont requis des soumissionnaires de faire la preuve qu'ils disposent d'un matériel géophysique et d'un outil de servicing parmi le matériel minimum ;

considérant que le requérant soutient avoir respecté les termes du dossier d'appel à concurrence ;

considérant que la CAM a relevé que l'analyse a fait ressortir des insuffisances dans la justification du matériel minimum requis ; que le requérant n'a pas la preuve de l'existence du matériel géophysique et du « paraflex » dans le servicing ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que sur le « Paraflex », le dossier de demande de demande prix n'a pas requis le détail du matériel de servicing ; que le servicing renvoyant à une machine complète, il n'y avait pas lieu, pour les soumissionnaires, de préciser expressément l'une de ses composantes, en l'occurrence, le « paraflex » alors que le dossier n'a pas fait obligation d'exposer le contenu de l'ensemble ; que, sur ce point, c'est donc à tort que l'offre du requérant a été écartée comme étant non conforme ; que s'agissant du matériel géophysique, aucun élément de preuve de l'existence de ce matériel n'a été apporté dans l'offre du requérant ; que, sur ce point, l'offre du requérant est non conforme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant en définitive n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise SORAF est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de l'entreprise SORAF n'est pas fondée dans l'ensemble ;

-qu'il sied de confirmer en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-11/CBRN/SG pour la réalisation de forage positif au profit de la Commune de Barani (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 novembre 2018
le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite